



ACCUEILS PÉRISCOLAIRES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUNE DE THEIZÉ

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques du fonctionnement des différents temps d'accueil périscolaire de la Commune de Theizé, à compter de septembre 2023.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement concerne le fonctionnement des différents temps périscolaires sur la commune :

- La garderie périscolaire (matin et soir)
- L'étude surveillée du soir (uniquement pour les cycles 2 et 3 – CP au CM)
- Le temps méridien (surveillance de la cantine)

Ces différents services sont mis en place par la commune de Theizé.

ARTICLE 2 – JOURS, HEURES et CONDITIONS D'ACCUEIL

Les différents temps périscolaires sont organisés les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

2.1 Garderie périscolaire

- Le matin de 7h30 à 8h30. L'accueil des enfants se fait à partir de 7h30. Les enfants sont remis sous la responsabilité de l'école entre 8h20 et 8h30.
- Le soir de 16h30 à 18h30

2.2 Etude surveillée

- L'étude surveillée fonctionne de 16h30 à 18h00

2.3 Pause méridienne

- De 11h30 à 13h30

ARTICLE 3 – LIEUX

La garderie périscolaire se tient dans la salle de restauration située au sein de l'école ou dans la cour de récréation, et l'étude dans l'une des classes en préfabriqué.

La pause méridienne est découpée en 2 temps : service de restauration dans la salle de restauration, et temps de récréation complémentaire (avant ou après le repas, en fonction du nombre de services de cantine) dans la cour.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT

L'encadrement des temps périscolaires est confié à du personnel communal, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer les règles. Tout manquement qui le nécessite sera notifié à la municipalité.

Lors de l'étude surveillée, les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections. Toutefois, eu égard à la nature de l'étude surveillée, les personnes qui en assument la charge ne sont pas tenues à des obligations de résultats.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INSCRIPTION (hors pause méridienne)

L'inscription aux différents temps périscolaires se déroule en deux temps :

- Constitution d'un dossier d'inscription pour chaque enfant
- Inscription aux différentes activités (garderie, étude), avec planification des présences.

5.1 Constitution du dossier d'inscription

Pour toute participation à la garderie périscolaire et/ou étude, les parents doivent obligatoirement remplir le dossier unique d'inscription.

Ce dossier peut être obtenu à l'accueil de la Mairie, ou téléchargé depuis le site internet - www.theize-en-beaujolais.com. Il comprend :

- Une fiche administrative et sanitaire de liaison
- Une attestation de responsabilité civile et périscolaire à fournir Le présent règlement intérieur à signer
- Une photocopie des vaccins à jour
- Le projet d'accueil individualisé (Pal) et copie de l'ordonnance du médecin pour les enfants nécessitant un traitement médical spécifique ou présentant des allergies
- L'intégralité du dossier financier, renseigné et signé, si le mode de paiement "Prélèvement" est souhaité

Le dossier d'inscription est valable pour une année scolaire.

L'inscription n'est définitive qu'une fois que le dossier est complet et enregistré (retour du dossier à la Mairie). Les enfants dont le dossier est incomplet ou absent ne pourront pas participer aux différents temps périscolaires. Toute inscription ou présence à un temps d'accueil périscolaire entraîne une facturation (selon tarification en vigueur-cf Article 6).

5.2 Modalités d'inscription à la garderie périscolaire

Les familles inscrivent leurs enfants, au plus tard la veille pour le lendemain, en sélectionnant l'activité « garderie matin » et/ou « garderie soir 16h30-18h00 » et « garderie soir 18h00-18h30 » (inscription en ligne sur le Portail « Cantine de France » : <https://parent.cantine-de-france.fr/v2/>). **Aucune réservation ou annulation ne sera prise en charge par la mairie.**

La garderie est réservée aux enfants scolarisés dans l'école primaire, en dehors des vacances scolaires.

Afin de préserver l'équilibre et le bien-être des enfants, et pour garantir une qualité d'accueil, il est conseillé de ne pas cumuler la totalité des services périscolaires proposés par la commune, au-delà d'une amplitude horaire maximale journalière de 10h.

Pour être admis à la garderie, l'enfant doit être prêt physiquement et psychologiquement (en particulier au niveau de la propreté diurne). La Mairie se réserve alors le droit de ne plus accepter l'enfant en cas de problème de propreté.

Un enfant non inscrit pourra exceptionnellement être accueilli à la garderie périscolaire, si la Mairie est en possession de son dossier d'inscription complet.

5.3 Modalités d'inscriptions à l'étude surveillée (CP au CM)

Les familles inscrivent leurs enfants à l'étude du soir en sélectionnant l'activité « étude surveillée » (inscription en ligne sur le Portail « Cantine de France » : <https://parent.cantine-de-france.fr/v2/>). **Aucune réservation ou annulation ne sera prise en charge par la mairie.**

Il ne sera pas possible de réserver l'étude surveillée plus d'une semaine à l'avance, afin de laisser la possibilité à chacun de s'inscrire.

ARTICLE 6 – TARIFICATION et PAIEMENT

Les tarifs de la garderie périscolaire et de l'étude surveillée sont fixés par la Municipalité et sont communiqués en début d'année scolaire. La surveillance de la pause méridienne n'est pas facturée.

6.1 Tarification

- La garderie du matin de 7h30 à 8h30 : 2€ (la session)
- La garderie du soir de 16h30 à 18h00 : 2€ (la session)
- L'étude surveillée de 16h30 à 18h00 : 2.50€ (la session)
- La garderie du soir de 18h00 à 18h30 : 1.50€ (la session)

Toute séance commencée est due. La présence des enfants inscrits est vérifiée et pointée par l'animateur.

Concernant la garderie périscolaire, seules les heures consommées sont facturées aux familles à chaque fin de mois (y compris en cas de présence de l'enfant, sans inscription préalable- cf Article 5).

Pour ce qui concerne l'étude surveillée, le nombre de places étant limité, toute inscription sera due, même en cas d'absence.

6.2 Paiement des factures périscolaires

Le paiement peut être réalisé soit :

- Par paiement sécurisé (carte bancaire), en ligne sur www.payfip.gouv.fr
- Par prélèvement automatique, sous condition d'avoir rempli et retourné le dossier financier
- Par chèque (à l'ordre du Trésor Public)

Une notification sera adressée par mail pour informer les parents que la facture est accessible sur le Portail « Cantine de France ».

Tout retard de paiement, pour les factures de périscolaire émises, est considéré comme un impayé susceptible de poursuites par le service du Trésor Public après émission d'un titre de recettes.

En cas de non-paiement des factures après relance, la Municipalité se réserve le droit de refuser toute nouvelle inscription de l'enfant aux activités périscolaires concernées, avec exclusion si celui-ci se présente aux activités, et ce jusqu'au règlement des factures impayées.

En début d'année scolaire, l'inscription aux activités périscolaires est conditionnée par le paiement intégral des factures périscolaires de l'année précédente.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT, ACCUEIL et SORTIE

7.1 Garderie périscolaire

Les enfants fréquentant la garderie périscolaire du matin seront accompagnés par leur responsable légal jusqu'au lieu d'accueil, où l'animateur tient un registre des présences. Le petit-déjeuner devra avoir été pris avant d'arriver.

Pour la garderie du soir, les enfants peuvent être récupérés à tout moment et impérativement avant 18h30. Les parents sont invités à reprendre leurs enfants sans s'attarder, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service.

Aucun goûter n'est fourni par la Municipalité sur les temps de garderie : celui-ci est à fournir par les familles, quel que soit l'âge de l'enfant.

La garderie fermera ses portes aux heures précises. La Commune décline toute responsabilité après les heures de fermeture. En cas de retard et conformément à la législation, l'enfant sera confié à la gendarmerie si les parents sont absents à l'heure de fermeture.

7.2 Etude surveillée

L'objectif des études surveillées est de permettre aux élèves de l'école élémentaire des cycles 2 et 3 (CP au CM) de faire les devoirs donnés par les enseignants, dans le calme.

Il ne s'agit pas d'une étude dirigée, ni de cours individuels ou d'actions de soutien scolaire. Ces études, ont un caractère facultatif et payant et font l'objet d'une inscription au préalable.

Le groupe est composé d'un effectif maximum de 20 enfants.

Les enfants sont pris en charge par le personnel d'encadrement à la sortie des classes, après une courte récréation (30 minutes, jusqu'à 17h), les enfants seront ensuite conduits dans une classe pour faire leurs devoirs dans le calme (17h00 à 17h45), puis retourneront en récréation dans l'attente qu'un parent les récupère (17h45 à 18h00).

Les enfants peuvent être récupérés à tout moment. Les parents se présentent devant la porte de la classe concernée et ne sont pas autorisés à rentrer dans la classe afin de ne pas perturber l'étude.

Les parents qui souhaitent que leurs enfants restent à la garderie après 18h00, sont invités à inscrire leurs enfants sur la session correspondante (18h00 à 18h30).

A la fin de l'étude, les enfants qui ne sont pas inscrits à la garderie périscolaire du soir seront automatiquement dirigés en garderie et la session sera facturée aux parents.

7.3 Pause méridienne

Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal, dès la fin de classe :

- Directement dans les salles de classe, par les ATSEM, en maternelle
- Après un regroupement en cours de récréation pour les élémentaires

L'organisation des « services » de repas (1er service, 2^{ème} service, service à la salle Cherpin) est gérée par le personnel encadrant, qui assure la rotation des groupes et le respect des horaires pour chaque groupe

7.4 Autorisation de sortie

Seuls les parents ou les personnes désignées sur le dossier d'inscription sont habilités à reprendre les enfants.

Pour les enfants du CP au CM2 pouvant rentrer seuls chez eux, l'autorisation sera spécifiée sur la fiche administrative et sanitaire.

ARTICLE 8 - SANTÉ

Les enfants malades ne sont pas accueillis sur les temps périscolaires. L'animateur est autorisé à refuser un enfant arrivant malade. Aucun médicament ne sera administré, même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Pour un enfant en proie à des troubles de santé (allergie, intolérance alimentaire, régime particulier), la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé est obligatoire. Il est rédigé et co-signé par les représentants légaux de l'enfant, la direction de l'école, le médecin scolaire et le représentant de la Commune de Theizé.

En cas de maladie ou d'incident, les parents ou une personne responsable de l'enfant sont prévenus et viennent chercher ce dernier. En cas d'urgence ou d'accident grave, il est fait appel aux services d'urgence

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La Commune de Theizé est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge dans le cadre des activités périscolaires (garderie périscolaire, temps cantine et étude du soir).

Une assurance responsabilité civile individuelle accident et périscolaire pour l'année scolaire en cours est obligatoire pour tout enfant inscrit et est à joindre au dossier d'inscription initial (ou être remise au plus tard à la rentrée scolaire).

En aucun cas les parents ne doivent laisser à leurs enfants ni objets de valeur ou dangereux, ni argent. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements ou objets de valeur.

ARTICLE 10 – SANCTION ET EXCLUSION

Il sera exigé des enfants le respect le plus absolu vis-à-vis du personnel, des autres enfants, des locaux et du matériel mis à disposition.

Le personnel est en mesure, si l'attitude de l'enfant le nécessite, de faire des rappels au règlement et de donner des avertissements de comportement, qui seront notifiés aux parents. Si cette attitude perdurait, la question de l'accueil périscolaire pour l'enfant pourrait être remise en cause.

En cas de manquements manifestes et répétés (aussi bien pour l'enfant que la famille) aux règles et après convocation des parents, Monsieur le Maire ou son représentant, sur proposition du personnel, pourra envoyer à la famille un avertissement de conduite.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite ou la dégradation du matériel, un premier avertissement verbal sera fait auprès de la famille (rappel au règlement), le second avertissement sera fait par écrit et le 3^{ème} avertissement entrainera automatiquement une exclusion temporaire, en fonction de la gravité des faits reprochés (entre 1 et 4 jours).

Dans le cas de dégradations du matériel, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Donneront lieu systématiquement à des sanctions, les comportements suivants :

Type de comportement	Objet	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant, refus d'obéissance, Impolitesse, remarques déplacées ou agressives, jouer avec la nourriture, persistance ou répétitions de ces comportements fautifs, récurrence en matière de refus des règles de vie en collectivité.	1 ^{er} avertissement (rappel au règlement) 2 ^{ème} Avertissement 3 ^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes ou dégradation volontaires des biens	Comportement provocant ou insultant, dégradations mineures ou vol du matériel mis à disposition, attitude agressive envers les autres élèves.	Exclusion temporaire , de 1 à 4 jours selon la gravité des faits

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque ou un danger pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée

Il appartient aux parents d'informer et d'expliquer à leurs enfants les règles et de prendre connaissance de leurs responsabilités afin de pouvoir bénéficier de ce service.

ARTICLE 11 – TEMPS DE CANTINE

La fourniture des repas est assurée par l'Association Cantine scolaire de Theizé.

L'encadrement du temps de pause méridienne est assuré par du personnel municipal, dans la salle de restauration mise à disposition au sein de l'établissement (cf article 3).

Des conditions particulières d'accueil peuvent être mises en place pour des enfants soumis à un projet d'accueil individualisé (PAI), accompagné d'une prescription médicale.

Les articles 8 à 10 du présent règlement sont également applicables sur le temps de cantine, en complément du règlement intérieur de l'Association Cantine Scolaire de Theizé, ce dernier étant cosigné par la Municipalité.

ARTICLE 12 – REMISE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un exemplaire du règlement intérieur est remis lors de l'inscription.

La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement. En cas de non-respect de celui-ci, la Commune se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement.

Theizé, le
Le Maire, Christian VIVIER MERLE

Fait en deux exemplaires, dont un remis à l'adhérent
A.....le.....
Signatures (précédée de la mention « Lu et approuvé »)